

**Décret pris pour l'application de la loi
n° 24-01 relative aux opérations de
pension, tel que modifié et complété**

Décret n° 2-04-547 du 29 décembre 2004 pris pour l'application de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, tel que modifié et complété¹

Vu la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1^{er} rabii I 1425 (21 avril 2004), notamment ses articles 3 (premier alinéa) et 4 (premier alinéa);

Sur proposition du ministre des finances et de la privatisation;

Après examen du conseil des ministres réunis le 9 kaada 1425 (22 décembre 2004),

Article premier

Tout organisme, autre qu'une banque, par l'intermédiaire duquel peuvent être effectuées des opérations de pension, tel que prévu au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 24-01 susvisée, est habilité par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de Bank Al-Maghrib.

Article 2

Le modèle type de la convention cadre dont font l'objet les opérations de pension, tel que prévu au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 24-01 précitée, est approuvé par décision du ministre chargé des finances.

Article 2 bis

Les limites dans lesquelles peuvent être pris ou mis en pension les titres émis par un fonds de placements collectifs en titrisation, sont fixées par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée des finances.

1 - Bulletin officiel n°5280 du 6 janvier 2005.

- Ce décret a été modifié et complété par le décret n°2-13-376 du 31 décembre 2013, publié au Bulletin officiel n°6228 du 6 février 2014, 416 L'article 2 bis a été ajouté en vertu de l'article premier du décret n°2-13-376 du 31 décembre 2013.

Article 3

Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Adala
adala.justice.gov.ma